

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000108-087

RICHARD ROBITAILLE,

Requérant

c.

MAZDA CANADA INC.,

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

(Article 1006 du *Code de procédure civile*)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 3 juin 2010 par jugement de l'honorable juge Jacques Viens, j.c.s., de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie des groupes décrits ci-après, savoir :

Groupe 1 :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur. »

Groupe 2 :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur. »

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement devait être exercé dans le district judiciaire de Québec;
3. L'adresse du requérant est la suivante : 6893, rue De Vénus, Québec, Québec, G3E 2K4 ;
4. L'adresse de l'intimée Mazda Canada Inc. est la suivante : 55, Vogell Road, Richmond Hill, Ontario, L4B 3K5 ;
5. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué au requérant M. Richard Robitaille, domicilié et résidant au 6893, rue De Vénus, Québec, Québec, G3E 2K4, district judiciaire de Québec;
6. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. *Les véhicules Mazda 3 sont-ils affectés d'un vice de conception affectant le dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur ?*
 2. *Dans l'affirmative, quels modèles sont affectés par ce vice de conception ?*
 - 2.1 *Est-ce que l'intimée connaissait ou était présumée connaître l'existence du vice, depuis quelle date et, dans l'affirmative, est-elle coupable de pratiques de commerce interdites ?*
 - 2.2 *Est-ce que l'intimée, suite à la découverte du vice, a commis une ou des fautes dans la mise en place d'un programme afin de corriger le vice affectant les Mazda 3 et dans la divulgation et publication des mesures correctives en question ?*
 3. *Le rappel fait par l'intimée sur les véhicules Mazda 3 peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de ce vice de conception ?*

4. *Est-ce que le requérant et les membres des groupes ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception, des fautes de l'intimée et des pratiques de commerce interdites ?*
5. *Dans l'affirmative, le requérant et les membres des groupes sont-ils en droit de réclamer à l'intimée des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule ?*
6. *Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?*
7. *Les propriétaires, locataires ou crédit-preneurs de véhicules Mazda 3 qui n'ont pas été visés par le rappel peuvent-ils réclamer des dommages à l'intimée ?*
8. *Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?*
9. *Le requérant et les membres des groupes peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?*

7. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
2. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente à la franchise d'assurance assumée, soit **300,00 \$**, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
3. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur son véhicule Mazda 3, lesquels sont évalués à **575,43 \$ taxes incluses**, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
4. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500,00 \$** à titre de diminution de prix de vente de son véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

5. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500,00 \$** à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 5.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **200,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
6. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme équivalente à toute franchise d'assurance assumée, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
7. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur leur véhicule Mazda 3, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
8. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme de **500,00 \$** à titre de diminution de prix de leur véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
9. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme équivalente aux dommages subis à titre de troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme de **200,00\$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la

requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

10. ORDONNER le recouvrement collectif du montant des réclamations précitées;

11. ORDONNER que certaines réclamations des membres des groupes puissent néanmoins faire l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

12. CONDAMNER l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

8. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres des groupes consistera en une action en diminution de prix, dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée pour le vice de conception, son comportement fautif suite à la découverte du vice et ses pratiques de commerce interdites liées au dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3 ;
9. Tout membre faisant partie des groupes, qui n'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
10. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres ;
11. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Tout membre des groupes qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
13. Un membre des groupes autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
14. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile aux groupes. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

15. Le jugement autorisant l'exercice du recours collectif a été émis en français. En cas de divergence entre la traduction anglaise de cet avis et la présente version originale en français, la présente version originale prévaudra.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 juillet 2010

Y Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS s.e.n.c.r.l.

Procureurs du requérant

2000, avenue McGill Collège, bureau 1700

Montréal (Québec)

H3A 3H3

Tél. : 514-867-2676

514-982-4545

Télécopieur : 514-284-2046

recours-mazda3@woods.qc.ca

No : 200-06-000108-087

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC**

RICHARD ROBITAILLE

Demandeur

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES
(Article 1006 du Code de procédure civile)**

ORIGINAL

Me Sébastien Richemont
Dossier no : 4896-1

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
T 418 692-6464 F 418 692-1293
Code BW0265

